

L'employeur peut-il accorder des congés plus longs aux salariés handicapés ?

Réponse courte

Oui, les salariés handicapés bénéficient automatiquement de congés plus longs au Luxembourg. Tout salarié reconnu comme **personne handicapée** par la Commission médicale a **droit légalement à 6 jours ouvrables supplémentaires** par an, en plus des 26 jours légaux, soit **32 jours au total**.

Ce droit s'applique aux **invalides de guerre, accidentés du travail** et personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique. L'employeur **doit accorder ces congés** sur demande du salarié et peut se faire **rembourser l'indemnité** par l'État via l'ADEM. Des congés additionnels peuvent être accordés selon l'évaluation médicale.

Définition

Au Luxembourg, le salarié handicapé est une personne **reconnue comme telle** par la Commission médicale prévue à l'article L.541-1 du Code du travail. Cette reconnaissance ouvre droit à des mesures spécifiques d'adaptation et de protection, notamment un **congé légal supplémentaire automatique**. L'article L.233-4 du Code du travail accorde expressément **6 jours ouvrables supplémentaires** par an aux salariés handicapés, portant leur congé total de 26 à **32 jours ouvrables**.

Questions fréquentes

Comment l'employeur peut-il se faire rembourser les congés supplémentaires des salariés handicapés ?

L'employeur peut se faire rembourser l'indemnité journalière par l'ADEM via le Service des Travailleurs handicapés. La demande de remboursement doit être transmise à l'ADEM en janvier de l'année suivante avec le document dûment complété.

L'employeur peut-il refuser les 6 jours de congés supplémentaires à un salarié handicapé ?

Non, l'employeur est légalement tenu d'accorder ces 6 jours supplémentaires sur demande du salarié handicapé. Le refus expose l'employeur aux mêmes sanctions que pour tout refus de congé légal, car il s'agit d'un droit automatique prévu par la loi.

Les salariés handicapés ont-ils droit à des congés supplémentaires au Luxembourg ?

Oui, tout salarié reconnu comme personne handicapée par la Commission médicale a automatiquement droit à 6 jours ouvrables supplémentaires par an selon l'article L.233-4 du Code du travail, portant son congé total de 26 à 32 jours ouvrables.

Qui peut bénéficier des 6 jours de congés supplémentaires pour handicap ?

Les salariés reconnus comme personnes handicapées par la Commission médicale (article L.541-1), incluant les invalides de guerre, les accidentés du travail et les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique peuvent bénéficier de ces congés supplémentaires.

Conditions d'exercice

Contrairement à ce qui était indiqué dans la version originale, la loi luxembourgeoise **prévoit explicitement** un droit automatique à un congé supplémentaire pour les salariés handicapés :

- **6 jours ouvrables supplémentaires** par an selon l'article [L.233-4](#) et les dispositions [ITM](#)
- Ce droit concerne les salariés auxquels a été **reconnue la qualité** de salarié handicapé (invalides de guerre, accidentés de travail, personnes handicapées)
- L'**indemnité journalière** est à charge des crédits budgétaires de l'État
- L'employeur **doit accorder** ces congés sur **demande du salarié**
- L'acquisition suit le **même régime** que les congés légaux (proratisation possible)

Modalités pratiques

- Le salarié handicapé doit **faire la demande** à son employeur pour bénéficier des 6 jours supplémentaires
- L'employeur est **légalement tenu** d'accorder ces congés
- L'employeur peut se faire **rembourser** l'indemnité journalière par l'[ADEM](#) via le Service des Travailleurs handicapés
- Le nombre de jours est **proratisé** selon la date d'engagement, de reconnaissance du handicap, du taux d'emploi ou du départ
- La **demande de remboursement** doit être transmise à l'[ADEM](#) en janvier de l'année suivante avec le document dûment complété
- Des congés **additionnels exceptionnels** peuvent être accordés sur base médicale pour traitements ou rééducation

Pratiques et recommandations

- **Inform**er les salariés handicapés de leur droit aux 6 jours supplémentaires
- **Intégrer** systématiquement ces jours dans le calcul des droits au congé
- **Formaliser** la procédure de demande et de remboursement
- **Tenir un registre spécifique** des congés supplémentaires accordés
- **Consulter** le médecin du travail pour d'éventuels congés additionnels selon les besoins médicaux
- **Anticiper** les remplacements pendant ces congés supplémentaires
- **Respecter** la confidentialité des informations médicales

Cadre juridique

- **Code du travail, article L.233-4** : droit légal aux 6 jours supplémentaires
- **Articles L.541-1 à L.541-9** : emploi et protection des personnes handicapées
- **Loi modifiée du 12 septembre 2003** relative aux personnes handicapées
- **Dispositions ITM** : conditions d'attribution et remboursement par l'État
- **Service des Travailleurs handicapés de l'ADEM** : procédure de remboursement
- **Article L.233-9** : obligation de tenue du registre des congés

Il existe une **obligation légale** d'accorder 6 jours de congés supplémentaires aux salariés handicapés sur leur demande. L'employeur qui **refuse** ces congés légaux s'expose aux mêmes sanctions que pour tout refus de congé légal. Le **remboursement** par l'État rend cette mesure sans coût pour l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.